République Française



PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2024

SAINT-DIONISY

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-huit juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe, Maire.

<u>Présents</u>: Monsieur GREGOIRE Maire, , M. QUENTIN, M. MONTILLET, M. ESTRADE, Mme ZAJDNER, M. FARGES, Mme MANE, Mme FAUQUET, Mme BOUCHOT

Absents excusés: M. CHARRIERE (donne pouvoir à M. GREGOIRE), Mme ORAND-GABRIEL (donne pouvoir à Mme BOUCHOT), Mme CAMBET PETIT-JEAN (donne pouvoir à Mme ZAJDNER)

Absents non excusés: Mme LIRON, M. JURADO

Secrétaire : M. MONTILLET

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 09
Nombre de procuration : 03

Lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2024 : approbation du Conseil Municipal par 12 voix pour.

Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour la délibération suivante : FSL – Adoption de la nouvelle convention de participation au financement du FSL départemental au titre de l'année 2024.

1- Règlement d'utilisation du foyer socio-culturel

Rapporteur: Josée FAUQUET

Madame FAUQUET rappelle à l'assemblée que le foyer socio-culturel est mis à la disposition des associations pour l'exercice de leurs activités culturelles, sportives et de différents utilisateurs pour la tenue de réunions ou de soirées privées.

Le foyer est occupé tous les soirs de la semaine par les associations et de façon récurrente les week-ends par les particuliers pour les évènements privés ou à pour la tenue des spectacles mis en place par la commune.

Afin que les mises à disposition aux différents usagers se déroulent dans des conditions optimales, un règlement intérieur avait été mis en place.

Dans un souci de simplification ou pour palier à certains manquements constatés, Mme FAUQUET propose d'apporter quelques modifications au règlement adopté précédemment, notamment la mise en place d'une boîte à clefs, à destination des associations, pour accéder aux salles et l'annulation de la possibilité de louer le foyer pour le réveillon de la St Sylvestre.

Il est proposé au Conseil d'approuver les nouvelles conditions d'utilisation du foyer socioculturel telles qu'elles figurent en annexe.

2- Convention de mise à disposition de la maison pour tous à l'association Rivatges

Rapporteur : Bernard QUENTIN

L'association Rivatges, représentée par Mme Marie PICARD, souhaite proposer des cours de hautbois sur la commune.

Madame Marie PICARD sollicite l'autorisation d'utiliser la Maison Pour Tous qui abrite déjà l'école de musique afin d'y organiser ses cours.

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'utilisation avec cette association et tout avenant pouvant intervenir.

ADOPTE par 12 voix pour

3- Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies du Gard pour l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Saint-Dionisy, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Saint-Dionisy au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.

- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *Saint-Dionisy*, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint-Dionisy.
- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - o Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC</p>
 - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWH : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

ADOPTE par 12 voix pour

4- <u>Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe</u> d'aménagement à Nîmes métropole par ses communes membres

Rapporteur: Monsieur le Maire

1. Contexte général

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération n°038/2022 en date du 17 novembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

2. Aspect juridique

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

3. Aspect financier

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil :

- d'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- de décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024

- d'abroger la convention en cours à compter du 1er janvier 2025,
- de valider les termes de la convention annexée à intervenir,
- d'autoriser le Maire ou son délégataire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Annexe : convention sur le partage de la taxe d'aménagement

ADOPTE par 12 voix pour

5- Renouvellement et actualisation du traite de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Saint-Dionisy entre la ville et grdf.

Rapporteur: Monsieur le Maire

La commune de Saint Dionisy dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le « 01/01/2025 » pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 22/02/2023 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.

- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- √ 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - o ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession
 - o ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - o ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - o ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - o ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation;
 - o ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution);
 - o ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- √ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1326 euros pour l'année 2023
- √ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- √ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

ADOPTE par 12 voix pour

6- Mise en place du dispositif « Cantine à 1€ » et proposition de tarifs

Rapporteur : Madame ZAJDNER

Madame ZAJDNER explique aux élus que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants.

La mise en place du dispositif « cantine à 1 € » a pour objectif de garantir aux familles des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une aide de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins, aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

Pour bénéficier de ce dispositif, les conditions suivantes doivent être remplies par la

commune:

- commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale ;
- tarification sociale comportant au moins 3 tranches;
- tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Dans le respect des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au dispositif « Cantine à 1 € »
- de fixer la tarification sociale comme suit :

	QF	Prix du repas
Tarif 1	≤ 1 000	1,00 €
Tarif 2	> 1000 et ≤ 1 200	3,85 €
Tarif 3	> 1 200	4,30 €

- de dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant ;
- de dire que les autres tarifs du services périscolaires restent inchangés ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'assurer la mise à jour des tarifs de la régie périscolaire par la prise en compte de la tarification sociale de la cantine
- de dire que ces tarifs rentreront en vigueur au 1er septembre 2024
- les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la mairie."

ADOPTE par 12 voix pour

7- Fonds de solidarité logement – adoption de la nouvelle convention de participation au financement du FSL départemental au titre de l'année 2024

Rapporteur: Françoise ZAJDNER

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un fonds géré par le département permettant d'accorder des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses liées à l'entrée dans le logement (dépôt de garantie, 1er loyer, frais d'agence, etc.) et les dépenses liées au maintien dans le logement (dettes de loyers, charges, factures de gaz, etc.).

Par le biais d'une convention, les communes peuvent participer volontairement au financement du FSL.

Dans ce cadre, et conformément au principe retenu lors du Comité de Pilotage du Fonds Solidarité Logement du 19 février 2019, la participation des communes a été maintenue à 0,25 € par habitant, modulée en fonction du potentiel fiscal de la commune de Saint-Dionisy.

Le 7^{ème} PDLHPD (Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées 2019-2023, auquel la commune participe, est prorogé d'une année.

Madame ZAJDNER propose donc de signer la convention pour cette année 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal:

 1/ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention couvrant la durée de prorogation du 7^{me} Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
 2/ de prévoir les crédits nécessaires au budget 2024

ADOPTE par 12 voix pour

Informations sur les autorisations d'urbanisme et les décisions du Maire.

La séance du Conseil Municipal est levée à 19 heures 30 minutes.

Le Secrétaire de séance Gilles MONTILLET Le Président de séance Jean-Christophe GREGOIRE